

D. Par conséquent, à toutes fins pratiques, on peut oublier La Havane. — R. C'est juste et c'est ce que j'ai fait car je n'ai tenu compte que des pourparlers d'ordre douanier.

M. MACDONNELL : Pour ma part, il y a deux points sur lesquels j'aimerais être mieux renseigné. M. MacKinnon pourrait-il nous indiquer, en quelques mots, pourquoi, selon lui, on n'a pas adopté la charte ? Quelle en fut la principale raison ? Est-ce à cause d'un changement général de l'opinion mondiale ou à cause d'événements inattendus dans le domaine international ? Est-ce en raison d'un changement d'attitude de la part des Etats-Unis ? Quelle en fut la cause ? En outre, M. MacKinnon pourrait peut-être nous dire quelques mots au sujet des dispositions, — je crois en être au courant, mais j'aimerais obtenir certaines précisions, — de la loi des Etats-Unis dont nous bénéficions le plus possible en ce moment, comme il l'a signalé.

M. MCKINNON : Monsieur Macdonnell, quant à votre première question, je crois qu'il vaut mieux la soumettre à M. Reisman, qui est beaucoup plus au courant que moi des détails de la charte. Il pourrait vous en dire quelques mots. Comme je l'ai dit au début, la charte était plutôt de nature grandiose; l'idée même d'un organisme commercial international muni d'une charte mondiale et fonctionnant sous l'égide des Nations-Unies a peut-être été conçue trop tôt après la dernière guerre. L'opinion publique à travers le monde n'était peut-être pas encore prête à l'accepter. A mon avis, la charte élaborée à Genève n'était pas trop mal conçue, mais à La Havane on l'a passablement chambardée. La formation de groupes régionaux et de groupes influents a inévitablement entraîné le résultat suivant : la charte a été atténuée à divers points de vue; on y a accumulé les échappatoires, si bien que la plupart des pays en voyaient plutôt le mauvais côté que l'aspect favorable. Pour ma part, je ne crois pas, monsieur, qu'il se soit produit de volte-face définitive de l'opinion publique aux Etats-Unis. Il semble plutôt que les Etats-Unis en soient venus à croire qu'on pourrait avoir beaucoup de difficulté à faire adopter la charte par le nombre suffisant de pays tant qu'elle renfermerait certaines dispositions insérées à La Havane. En outre, il se peut que les Etats-Unis estiment, comme je le fais moi-même, que l'Accord général, c'est-à-dire la charte miniature, suffit amplement aux besoins. Il ne renferme pas toutes les dispositions de la charte, mais on y trouve les mesures fondamentales. Les Etats-Unis pensent peut-être qu'ils pourraient faire ratifier l'Accord général, mais qu'il leur serait sans doute difficile d'obtenir la ratification de la charte. Cela m'amène, monsieur Macdonnell, à votre seconde question au sujet de la loi en vertu de laquelle nous avons négocié avec les Etats-Unis à Genève et à Torquay. Il s'agit de la loi dite *Reciprocal Trade Agreements Act*. Si j'ai bonne mémoire, on l'a consignée dans les Statuts en 1934, pendant l'administration de M. Cordell Hull. La loi accordait au président certains pouvoirs en matière tarifaire. Elle permettait au président de négocier, par l'entremise de ses adjoints, avec d'autres pays et de consentir des réductions douanières de 50 p. 100. Elle stipulait explicitement, cependant, qu'il ne pourrait faire passer un article de la liste assujettie à la douane à la liste des marchandises en franchise. En d'autres termes, le président pouvait abaisser de moitié un droit douanier existant, mais il ne pouvait inscrire un produit sur la liste des marchandises exemptes de douane. Il va sans dire que la loi renfermait bien d'autres dispositions.

M. MACDONNELL : Avez-vous dit de 50 p. 100 ou jusqu'à concurrence de 50 p. 100 ?

Le TÉMOIN : De 50 p. 100. Si le droit était de 60 p. 100, il pouvait l'abaisser à 30 p. 100. Le Canada s'est prévalu de ces dispositions en 1935 et de nouveau en 1938. A l'époque des pourparlers de Genève, les Etats-Unis ont fortement préconisé l'adoption de la charte et exhorté les autres pays à négocier des ententes tarifaires. On a étendu la portée de la loi américaine; au lieu de permettre au président d'abaisser de 50 p. 100 les droits fixés, comme il pouvait le faire jusque là, on l'a